

Commune de Assé-le-Bérenger

ARRETE N° 03/2025
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE POLICE DE LA
CIRCULATION

Le maire de la Commune d'ASSE LE BERENGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et 1.223-2

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY en date du 12 février 2025,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux téléphoniques et fibre optique dans la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté permanent de police de circulation afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

A R R E T E

Article 1er :

L'entreprise GROUPE ALQUENRY, ses sous-traitant et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux téléphoniques et fibre optique.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée de manière permanente.

Article 3 :

Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

* Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;

* Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera demandé à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mis en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à LAVAL,
- M. le Chef du Centre d'Incendie et Secours d'EVRON,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(39 rue Mazagran – BP 1429 – 53014 LAVAL CEDEX)
- M. le Chef d'Agence Technique Départementale Centre LAVAL,
- L'entreprise GROUPE ALQUENRY

A ASSE LE BERENGER,
Le 12/02/2025
Le maire,

François LEROUX

